

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU  
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2017-CMQC-011

Québec, ce 13 juin 2018

PLAINTE DE :

Monsieur le juge président Bernard Mandeville

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Évasio Massignani  
Cour municipale de la ville de Montréal

---

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le juge Robert Proulx, président  
Monsieur le juge de paix magistrat Jean-Georges  
Laliberté  
Madame la juge Johanne Roy  
Me Odette Jobin-Laberge, Ad. E.  
Madame Jocelyne Lecavalier

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 9 mai 2017, le juge président de la Cour municipale de la Ville de Montréal, Bernard Mandeville, dépose une plainte à l'égard du juge Évasio Massignani, siégeant à cette cour.

[2] Essentiellement, le plaignant lui reproche d'avoir eu un comportement indigne de sa fonction lors d'un échange au cours duquel il a tenu à son endroit des propos insultants et inappropriés, alors qu'il tentait d'avoir des informations relatives à un retard à la Cour.

[3] Le 18 août 2017, le procureur du juge Massignani répond au Conseil de la magistrature. Il nuance les reproches faits à son client et lui demande de ne pas donner suite à cette plainte.

[4] Il termine sa lettre en suggérant qu'une rencontre ait lieu entre le plaignant et le juge Massignani « pour reprendre et favoriser le dialogue dans l'intérêt supérieur de la justice et des juges concernés ».

[5] Le 23 août 2017, après examen de la plainte, le Conseil mandate ce Comité pour faire enquête.

[6] Le 22 janvier 2018, Me Pierre Laurin, avocat qui assiste le Comité, reçoit du procureur du juge Massignani, une lettre d'excuses qu'il transmet au plaignant.

[7] Le 30 janvier 2018, le plaignant écrit un courriel à Me Laurin dans lequel il dit accepter les excuses du juge Massignani.

[8] Il termine son courriel avec ces propos : « En d'autres termes, comme plaignant, je serais entièrement satisfait que le Comité décide de prendre acte de ces excuses et de la démission du juge Massignani (fondée sur la détérioration de son état de santé) et sans procéder à une audition formelle et sans autre conséquence pour autrui. »

## ANALYSE

[9] L'article 272 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* énonce que le Comité entend les parties, leurs procureurs ainsi que leurs témoins. Le comité considère que les démarches effectuées par les parties et produites au comité constituent une audience écrite. Aussi, les membres du Comité considèrent que les excuses du juge, ainsi que leur acceptation par le plaignant, permettent de résoudre cette plainte sans la tenue d'une audience publique. Le Comité croit qu'une telle enquête ne serait pas susceptible d'apporter de nouveaux éléments de preuve, ceux produits étant suffisants pour lui permettre de rendre sa décision.

[10] Après avoir examiné les documents qui lui ont été soumis, le Comité recommande de fermer ce dossier. Pour en arriver à cette conclusion, le Comité considère les principes suivants :

- Le Comité remplit une fonction réparatrice qui relève incontestablement de l'ordre public<sup>1</sup>.
- Dans l'exercice de ses fonctions, il doit veiller à une saine administration de la justice et l'économie des ressources judiciaires<sup>2</sup>.
- La perspective d'une retraite annoncée par le juge n'affecte en rien la juridiction du Comité<sup>3</sup>.
- Le Comité n'a pas d'autorité pour accorder le retrait souhaité par le procureur du juge<sup>4</sup>.

[11] Par ailleurs, le Comité tient compte des faits suivants :

- Les événements à la source de la plainte ne se sont pas déroulés en public.

---

<sup>1</sup> Provost, Conseil de la magistrature 2007 CMQC 022

<sup>2</sup> Ruffo, Conseil de la magistrature CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267, par. 73

<sup>3</sup> Charest c. Alary, 2008 CMQC 87

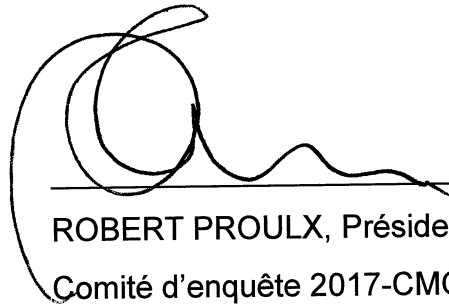
<sup>4</sup> Marois et DuBois, CMQC 03, par. 28

- Seuls le plaignant et son adjointe étaient présents. Le juge André Perreault a entendu l'échange étant alors en entretien téléphonique avec le juge Mandeville.
- Le juge Massignani évoque que son état de santé l'a fragilisé et a été contributif à sa colère. Il a pris les moyens pour qu'une telle situation ne se reproduise pas.

## CONCLUSION


[14] Le fait que ce soit un événement isolé, conjugué au ton de la lettre d'excuses du juge Massignani, qui y exprime un véritable regret, ainsi que les circonstances qu'il dépeint nous permettent de conclure que la poursuite de l'enquête ne serait pas justifiée.

[15] **EN CONSÉQUENCE**, le Comité fait rapport au Conseil et lui recommande de fermer ce dossier.



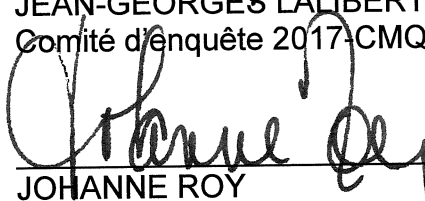
---

ROBERT PROULX, Président  
Comité d'enquête 2017-CMQC-011



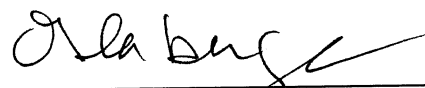
---

JEAN-GEORGES LALIBERTÉ  
Comité d'enquête 2017-CMQC-011



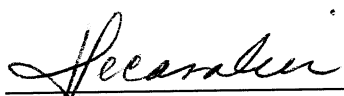
---

JOHANNE ROY  
Comité d'enquête 2017-CMQC-011



---

ODETTE JOBIN-LABERGE  
Comité d'enquête 2017-CMQC-011



---

JOCELYNE LECAVALIER  
Comité d'enquête 2017-CMQC-011